



En date du **27 mai 2026**

Portant organisation des élections des représentants du personnel au Comité Social Territorial, aux Commissions Administratives Paritaires et à la Commission Consultative Paritaire de 2026.

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-CORSE**

Vu le code général de la fonction publique, articles R.211-503 à R.211-584,

Vu l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 dit « Règlement Général sur la Protection des Données »,

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique,

Vu le décret n° 2020-1533 du 8 décembre 2020 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2024-1038 du 6 novembre 2024 relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du code général de la fonction publique,

Vu la délibération n° CA2026-13 en date du 26 février 2026 du conseil d'administration du service d'incendie et de secours de la Haute-Corse relative à la détermination du nombre de représentants du personnel, au maintien du paritarisme et au recueil de l'avis des représentants de l'administration au sein du comité social territorial et de la formation spécialisée,

Vu la délibération n° CA2026-14 en date du 26 février 2026 du conseil d'administration du service d'incendie et de secours de la Haute-Corse relative à la création de la commission administrative paritaire unique PATS de catégories A et B,

Vu la délibération n° CA2026-15 en date du 26 février 2026 du conseil d'administration du service d'incendie et de secours de la Haute-Corse relative au recours au vote électronique pour l'élection des représentants du personnel,

Vu la délibération n° CA2026-23 en date du 21 mai 2026 du conseil d'administration du service d'incendie et de secours de la Haute-Corse relative aux modalités d'organisation des élections des représentants du personnel au comité social territorial, aux commissions administratives paritaires et à la commission consultative paritaire,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des deux collèges du comité social territorial en date du 13 mai 2026 concernant, les modalités d'organisation des élections des représentants du personnel au comité social territorial, aux commissions administratives paritaires et à la commission consultative paritaire,

Après consultation des organisations syndicales en date du 3 février 2026,

Sur proposition du directeur du service d'incendie et de secours de la Haute-Corse,

ARRETE

Article 1 : Modalités de vote par voie électronique.

Conformément à l'article R.211-506 du code général de la fonction publique, il peut être recouru au vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au sein de la fonction publique territoriale.

Le recours au vote électronique par internet est organisé dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment :

- la sincérité des opérations électorales ;
- l'accès au vote de tous les électeurs ;
- le secret du scrutin ;
- le caractère personnel, libre et anonyme du vote ;
- l'intégrité des suffrages exprimés ;
- la surveillance effective du scrutin ;
- le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

Conformément à la délibération n° CA2026-15 du 26 février 2026, le vote électronique constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages.

Article 2 : Organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique.

La mise en œuvre du vote électronique est placée sous le contrôle de l'autorité territoriale du SIS2B. Conformément à la possibilité ouverte par l'article R.211-506 du code général de la fonction publique susvisé, le SIS 2B décide de confier à un prestataire externe la conception, la gestion, la maintenance et le contrôle effectif du système de vote électronique.

Le prestataire tiendra informés de toutes les opérations en cours les membres de la cellule de supervision technique.

Le prestataire s'engage contractuellement à garantir le respect de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur régissant l'organisation de scrutins par voie électronique.

Le SIS 2B confie à la société LEGAVOTE les missions ci-dessus.

Article 3 : Dates, durée des élections et mode de scrutin.

Le SIS 2B convoque l'ensemble des électeurs afin de procéder à l'élection de leurs représentants :
du jeudi 3 décembre 2026 à 08h00 au jeudi 10 décembre 2026 à 15h00.

L'ensemble des scrutins se déroulera par voie électronique sur la plateforme suivante :
<https://SIS2B.legavote.fr>

Les membres de ces conseils sont élus au scrutin de liste, sans rature, avec répartition proportionnelle à la plus forte moyenne.

Pour chaque représentant titulaire, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

L'électeur connecté et authentifié sur le système de vote avant l'heure de clôture peut valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de trente minutes après la clôture du scrutin fixée, soit jusqu'au **jeudi 10 décembre 2026 à 15h30.**

Article 4 : Scrutins concernés et répartition des sièges.

Le nombre de sièges à pourvoir pour chaque instance est fixé comme suit :

Instances	Nombre de sièges
CST	6

Instances	Nombre de sièges
CCP	2

Instances	Nombre de sièges
-----------	------------------

	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
CAP SPP	3	3	4

Instances	Nombre de sièges	
	Catégorie A et B	Catégorie C
CAP PATS	3	4

Article 5 : Listes électorales.

5.1 - Affichage des listes électorales.

Les listes électorales seront dressées par l'administration et affichées au moins 60 jours avant la date fixée pour le scrutin dans les locaux de la collectivité territoriale, soit au plus tard le **mercredi 23 septembre 2026**.

Elles seront consultables à l'accueil de la direction et sur l'intranet du SIS 2B.

5.2 - Révision des listes électorales.

Du jour de l'affichage au cinquantième jour précédant la date du scrutin, soit jusqu'au **14 octobre 2026 à 17h00**, les électeurs pourront formuler des réclamations en cas d'erreur ou d'omission sur les listes. Passé ce délai, aucune modification n'est alors admise.

Les demandes sont adressées au groupement des ressources humaines et du dialogue social ou à l'adresse suivante : elections2026@sis2b.corsica.

L'administration statue de manière motivée sur les réclamations dans un délai de 3 jours ouvrés.

Article 6 : Candidatures.

6.1 - Modalités de dépôt des candidatures.

Les organisations syndicales remplissant les conditions fixées par l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 peuvent déposer leur candidature, qui devra :

- mentionner les noms, prénoms et sexe de chaque candidat et indiquer le nombre de femmes et d'hommes ;
- ne comporter aucune mention de titulaire et suppléant ;
- comporter un nombre pair de noms ;
- respecter la représentation Femme/Homme établie en fonction de l'effectif ;
- comporter un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir ;
- être déposée avant le **22 octobre 2026 à 23h59** soit au moins 6 semaines avant la date du scrutin ;
- comporter une déclaration de candidature signée par chacun des colistiers.

Une liste peut être commune à plusieurs organisations syndicales.

Le dépôt de candidature s'effectue à partir d'un lien fourni par la société LEGAVOTE ou auprès groupement des ressources humaines et donnera lieu à la délivrance d'un récépissé remis au délégué de liste ou à son suppléant désigné.

L'autorité territoriale peut constater l'irrecevabilité de la candidature et devra en informer le délégué au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt.

Chaque liste candidate pourra joindre à son dépôt une profession de foi couleur au format PDF de maximum 2 pages ne dépassant pas 2 Mo ainsi qu'un logo carré d'une résolution minimum de 50 px par 50 px ne dépassant pas 500 ko.

Les professions de foi devant être imprimées et transmises par courrier postal à chacun des électeurs, il est demandé aux organisations syndicales de soumettre une profession de foi commune pour l'ensemble des scrutins afin de réduire l'impact environnemental et budgétaire de l'organisation des élections.

6.2 - Modalités de mise à disposition des candidatures et des professions de foi

Les listes établies dans les conditions fixées par le code général de la fonction publique susvisé sont affichées dans la collectivité territoriale ou l'établissement auprès duquel est placé le comité social territorial, au plus tard le deuxième jour suivant la date limite fixée pour leur dépôt, soit le **26 octobre 2026**. Les rectifications apportées ultérieurement sont affichées immédiatement.

Aucun autre retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des listes.

Conformément à l'article R211-533 du Code général de la fonction publique, les listes et professions de foi seront également transmises par voie postale, et mises en ligne sur la plateforme de vote à l'adresse suivante [<https://SIS2B.legavote.fr>], au plus tard 15 jours avant le démarrage du scrutin, soit le **18 novembre 2026**.

Article 7 : Bureaux de vote.

7.1 – Composition.

Un bureau de vote par scrutin et un bureau de centralisation sont constitués pour surveiller les opérations de vote.

Les bureaux de vote électronique et les bureaux de centralisation du vote électronique sont composés :

- 1° d'un président et d'un secrétaire, désignés par l'autorité organisatrice du vote ;
- 2° d'un délégué de liste et d'un suppléant désigné, pour chaque bureau de vote électronique, par chacune des organisations syndicales ayant déposé une candidature. En cas de dépôt d'une candidature commune, il n'est désigné qu'un délégué et un suppléant ;
- 3° d'un délégué et un suppléant, désignés, pour chaque bureau de centralisation du vote électronique, par chaque organisation syndicale ayant déposé au moins une candidature à l'un des scrutins organisés auprès d'un bureau de vote électronique rattaché au bureau de centralisation du vote électronique. En cas de dépôt d'une candidature commune, il n'est désigné qu'un délégué et un suppléant par candidature.

7.2 – Rôles.

Avant le début du scrutin, le bureau de centralisation procède à l'établissement et à la répartition des clés de chiffrement, vérifie que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et s'assure que les tests prévus ont été effectués.

Il vérifie également que les urnes sont vides, scellées et chiffrées, et procède au scellement du système de vote, ainsi qu'à celui de la liste des candidats, de la liste des électeurs et des horaires d'ouverture et de fermeture des urnes.

Article 8 : Modalités de fonctionnement du système de vote électronique.

L'élection est organisée sous la forme exclusive d'un vote électronique respectant les principes fondamentaux qui régissent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin.

La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique sont confiées au prestataire LEGAVOTE (878 188 176 R.C.S. Lyon).

8.1 - Scellement du système de vote.

Lors de la réunion de scellement qui se déroulera en visioconférence, chaque membre du bureau de centralisation sera attributaire d'un fragment de la clé privée de déchiffrement. Le code d'activation associé à ce fragment sera transmis par SMS avec une possible copie par courriel. Chaque membre du bureau aura seul connaissance du code d'activation associé au fragment qui lui est personnellement attribué (cette garantie s'appliquant également au personnel technique de l'équipe LEGAVOTE).

Au moins un fragment de la clé privée de déchiffrement, associée à la clé publique de chiffrement, est attribué au président du bureau de vote de centralisation, ainsi qu'au secrétaire de ce bureau.

Au moins deux tiers des fragments de la clé privée de déchiffrement sont attribués aux délégués et à leurs suppléants.

Le dépouillement est effectué par la combinaison d'au moins trois fragments de clés de chiffrement (dont celui du président et ceux d'au moins deux délégués de liste).

En cas d'absence ou d'empêchement, le président du bureau de centralisation du vote électronique est remplacé par le secrétaire, qui exerce l'ensemble de ses attributions, et le secrétaire est remplacé par un suppléant désigné par l'autorité organisatrice du scrutin.

Le fragment attribué à un délégué suppléant n'est utilisable que lorsque ce dernier remplace le délégué titulaire.

8.2 - Procédure de vote.

8.2.1 - Diffusion des identifiants votants.

Chaque électeur recevra, par courrier postal et par courrier électronique, des moyens d'authentification lui permettant de prendre part au scrutin. Ce courrier contiendra également :

- Une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales ;
- Un moyen d'authentification personnel à la plateforme de vote ;
- Un document décrivant les principales modalités permettant de garantir la sécurité et la fiabilité de la solution de vote électronique ;
- L'attestation formelle établie par l'autorité organisatrice du scrutin en application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2010-112 du 2 février 2010 ;
- L'annonce de la disponibilité des candidatures en ligne.

Cette transmission a lieu au moins 15 jours avant le démarrage du scrutin, soit avant le **18 novembre 2026**.

8.2.2 - Déroulement du vote.

L'électeur se rend sur la plateforme de vote accessible à l'adresse <https://SIS2B.legavote.fr>, puis s'identifie selon la procédure suivante :

- saisie d'un identifiant votant transmis par courrier papier et par e-mail ;
- saisie du numéro de matricule ;
- enfin l'électeur devra saisir les 6 chiffres que compose un code à usage unique, transmis par SMS (téléphone portable) ou par serveur vocal (téléphone fixe) après avoir saisi le numéro de téléphone.

Ces moyens d'authentification permettent au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et de l'empêcher de voter plusieurs fois pour le même scrutin.

Après connexion, l'électeur accède aux listes de candidats. Il est invité à exprimer son vote. Le bulletin de vote apparaît clairement à l'écran et est modifiable avant validation. La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé. Le vote blanc est possible.

Le suffrage ainsi exprimé est anonyme et chiffré par le système. La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception automatiquement envoyé à l'électeur sur son adresse professionnelle ou personnelle (fournie par l'agent au groupement RHDS).

L'électeur pourra demander le renvoi de son identifiant votant sur son adresse e-mail professionnelle ou personnelle (fournie par l'agent au groupement RHDS) via un formulaire en ligne sur la plateforme de vote ou via un appel à la cellule d'assistance. Cet identifiant votant sera rappelé dans les relances envoyées en cours de scrutin par la plateforme de vote.

Sous réserve de l'acceptation de la demande d'habilitation, les électeurs peuvent également se connecter en utilisant un compte disponible sur FranceConnect. Ils seront alors directement redirigés vers l'étape de saisie de leur numéro de téléphone afin de recevoir leur code à usage unique.

Dans le cas où l'électeur ne serait ni en possession de son identifiant votant, ni en possession d'un compte disponible sur FranceConnect, il pourra soumettre une demande de réception de son identifiant votant sur une adresse e-mail personnelle, qui ne sera acceptée qu'après vérification de sa pièce d'identité.

8.2.3 - Mise à disposition de postes informatiques.

L'électeur a la possibilité d'exprimer son vote par internet sur un poste dédié dans un local aménagé à cet effet, situé dans les services de la collectivité ou de l'établissement concerné et accessible

pendant les heures de service. La collectivité s'assure que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote sont respectés. Cette durée de mise à disposition des postes dédiés est identique à la période durant laquelle le vote à distance est ouvert.

Le poste dédié sera au groupement des ressources humaines et du dialogue social.

Tout électeur qui se trouverait dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance et/ou qui aurait des difficultés à utiliser le service peut se faire assister par un électeur de son choix sur l'un des postes dédiés.

8.2.4 - Centre d'assistance.

Conformément à l'article R.211-527 du Code de la fonction publique, le SIS 2B met en place un centre d'assistance chargé de répondre aux électeurs afin de les aider dans l'accomplissement des opérations électorales pendant toute la période de vote. Ce centre d'appel est délégué à la société LEGAVOTE, prestataire de vote électronique. Il sera joignable au numéro suivant : 04 28 29 19 09.

8.3 - Clôture du scrutin et dépouillement.

Dès la clôture du scrutin, le contenu des urnes, les listes d'émargement et les états courants générés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs dans des conditions garantissant la conservation des données.

Le bureau de centralisation contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système.

Le dépouillement du scrutin est public (ouvert aux électeurs) et se fait via visioconférence à l'adresse e-mail proposée par la société LEGAVOTE.

Il aura lieu le **jeudi 10 décembre 2026 à 15h30**.

Le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal. Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants figurant sur la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote. Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

Article 9 : Expertise indépendante.

Préalablement à la mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception, le système de vote électronique fourni par le prestataire fait l'objet d'une expertise indépendante conformément à l'article R211-518 du décret n° 2024-1038 du 6 novembre 2024.

Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation du poste dédié ainsi que les étapes postérieures au vote.

Le rapport de l'expert est mis à disposition par l'administration à la Commission nationale de l'informatique et des libertés et aux organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin.

Cette expertise est confiée à la société **ExpertisLab**.

Article 10 : Composition de la cellule de supervision technique.

L'autorité organisatrice du scrutin crée une cellule de supervision technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Cette cellule comprend :

1. les présidents et secrétaires du bureau de centralisation de vote;
2. un représentant de la direction des services du numérique du SIS 2B ;
3. les représentants des organisations syndicales ayant déposé une candidature ;
4. des représentants du cabinet d'expertise indépendante ;
5. des représentants de la société LEGAVOTE.

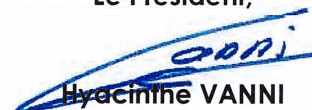
Article 11 : Calendrier et déroulement des opérations électorales.

Dates	Opérations à réaliser
Liste électorale	
Le mercredi 23 septembre 2026	Affichage des listes électorales
Jusqu'au mercredi 14 octobre 2026 à 17h00	Vérification et réclamations par les électeurs
Listes des Organisations Syndicales	
Au plus tard le jeudi 22 octobre 2026 à 23h59	Dépôt des listes de candidats par OS
Au plus tard le jour suivant date limite de dépôt soit le vendredi 23 octobre 2026 à 23h59	Constatation irrecevabilité
Le lundi 26 octobre 2026	Affichage des listes des candidats dans collectivité ou établissement
Scrutin	
Au plus tard un mois avant le début du vote soit au plus tard le mardi 3 novembre 2026	Formation des membres du bureau de vote et de la cellule de supervision technique
Au plus tard 15 jours avant le début du vote soit au plus tard le mercredi 18 novembre 2026	Envoi des identifiants
Au plus tard 15 jours avant le début du vote soit au plus tard le mercredi 18 novembre 2026	Transmission du rapport préliminaire d'expertise indépendante
Le vendredi 27 novembre 2026 à 11h00	Scellement
Le jeudi 3 décembre 2026 à 08h00	Ouverture des votes
Du jeudi 3 décembre 2026 à 08h00 au jeudi 10 décembre 2026 à 15h00	Déroulement du scrutin
Jeudi 10 décembre 2026 à 15h30	Dépouillement
A l'issue des opération électorales	Transmission du rapport final d'expertise indépendante

Article 12 : Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le directeur du service d'incendie et de secours de la Haute-Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au préfet de la Haute-Corse, et publié sur le site internet et au recueil des actes administratifs du service d'incendie et de secours.

Le Président,


Hyacinthe VANNI